

Lignes directrices sur la communication de l'information et les opérations sur les titres

Les politiques de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») en matière de divulgation d'information occasionnelle en temps opportun (*Policy Statement on Timely Disclosure and Related Guidelines*) reposent sur le principe fondamental que tous ceux qui investissent dans des valeurs mobilières cotées à la Bourse accèdent, de manière égale, à l'information susceptible d'influencer leurs décisions de placement. Les politiques de la Bourse en matière d'information occasionnelle viennent préciser les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Législation** »), lesquelles exigent qu'un communiqué de presse soit diffusé dès que survient, à l'égard d'un émetteur assujéti, un changement important qui n'est pas généralement connu du public. L'instruction générale 51-201 intitulée « Lignes directrices en matière de communication de l'information » des autorités canadiennes en valeurs mobilières relatives à l'information occasionnelle est dérivée des politiques des Bourses en matière d'information occasionnelle et est, par conséquent, complémentaire à ces politiques (collectivement, les « **Règles de divulgation** »).

La Bourse recommande aux émetteurs d'établir des politiques écrites afin de se conformer avec plus de facilité aux dispositions en matière d'information occasionnelle et d'opérations sur les titres.

Le présent document contient des lignes directrices applicables en matière de communication de l'information à l'égard de Groupe Colabor inc. (« **Groupe Colabor** »). Lorsqu'il est fait référence à « Groupe Colabor », ce terme désigne collectivement Groupe Colabor et chacune des entités dont elle détient le contrôle et qui participe directement ou indirectement à l'exploitation de l'entreprise de Groupe Colabor.

La mise en oeuvre et le maintien de lignes directrices écrites en matière de divulgation et d'utilisation de l'information privilégieront la divulgation de l'information importante relative à Groupe Colabor de façon cohérente, efficace et en temps opportun et serviront à promouvoir davantage le respect de la Législation.

Article 1 - La divulgation et l'utilisation de l'information

1.1 L'information importante

Une « **Information importante** » comprend toute information ayant trait à l'entreprise ou aux activités de Groupe Colabor qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres de Groupe Colabor.

Aux termes des Règles de divulgation, les événements suivants, qu'ils soient déjà réalisés ou à l'état de projet, sont généralement des Informations importantes qui nécessitent une divulgation immédiate :

- (i) des changements dans la propriété des actions qui peuvent affecter le contrôle de Groupe Colabor;
- (ii) un changement apporté à la structure de Groupe Colabor ou de ses entités reliées, telle qu'une réorganisation ou une fusion;
- (iii) une offre publique d'achat ou de rachat d'actions ou de titres convertibles;
- (iv) une acquisition, cession ou co-entreprise importante;
- (v) une division ou un regroupement d'actions ou toute autre modification de la structure du capital;
- (i) un emprunt important par Groupe Colabor ou ses entités reliées;
- (ii) toute émission de titres supplémentaires;
- (iii) tout fait matériel important affectant les résultats financiers ou les perspectives de Groupe Colabor incluant toute augmentation ou diminution significative des bénéfices à court terme ou toute variation inattendue des résultats financiers pour toute période;
- (iv) la conclusion ou la perte de contrats importants;
- (v) modification des dividendes versés par Groupe Colabor ou des politiques de celui-ci en cette nature;
- (vi) une modification importante au plan stratégique ou aux objectifs à long terme de Groupe Colabor;
- (vii) un changement important au sein de la haute direction;
- (viii) un litige pouvant avoir un effet défavorable important sur Groupe Colabor, ses actifs ou ses perspectives;
- (ix) un conflit de travail important ou un différend avec une tierce partie contractante importante;
- (x) un défaut de paiement relié à une convention de crédit;
- (xi) une offre publique de rachat dans le cours normal des activités; ou
- (xii) tout autre fait relatif à l'entreprise ou aux activités de Groupe Colabor et susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres, ou encore d'exercer une influence appréciable sur les décisions d'investissement d'un investisseur raisonnable.

1.2 Diffusion immédiate de l'Information importante

Aux termes des Règles de divulgation, Groupe Colabor doit divulguer l'Information importante ayant trait à ses activités et à ses affaires aussitôt que cette information est portée à la connaissance des dirigeants de Groupe Colabor ou qu'une décision de réaliser une transaction ou de s'engager dans une activité n'ait effectivement été prise par les administrateurs de Groupe Colabor.

L'Information importante doit être diffusée immédiatement afin de permettre qu'elle soit communiquée rapidement à tous les investisseurs et afin de réduire les risques que les individus ayant accès à cette information sur une base privilégiée effectuent des opérations fondées sur une information non encore divulguée.

La divulgation n'est exigée que dans la mesure où l'information est importante. La première étape permettant de juger de l'existence ou non d'une obligation de divulgation consiste à établir si l'information est importante. Par ailleurs, l'annonce de l'intention de réaliser une transaction ou de s'engager dans une activité doit être faite dès qu'une décision a été prise par les administrateurs de procéder avec ladite transaction ou par la haute direction avec la conviction, dans ce cas, que les administrateurs entérineront cette décision. Toutefois, il se peut qu'une diffusion rapide soit nécessaire à propos d'un développement sur lequel aucune décision ferme n'a encore été prise, dans la mesure où ce développement exerce une influence sur la valeur ou le cours des titres de Groupe Colabor, laquelle influence est reflétée dans le marché.

Toutefois, dans certains cas, la divulgation d'une Information importante pourra être retardée afin de préserver son caractère confidentiel.

1.3 Caractère confidentiel de l'information

Les Règles de divulgation et la Législation permettent que l'Information importante soit tenue confidentielle lorsque la diffusion immédiate de l'information porterait inutilement atteinte aux intérêts de Groupe Colabor.

Afin d'assurer le caractère confidentiel de l'information, les règles suivantes sont établies :

- (i) le nombre de personnes ayant accès à l'information confidentielle de Groupe Colabor est limité aux membres du comité de divulgation, aux membres de la haute direction, aux administrateurs de Groupe Colabor et aux conseillers externes dont les services auront été retenus par Groupe Colabor;
- (i) Groupe Colabor doit prendre les mesures appropriées pour éviter que des personnes aient accès, sans autorisation, à des documents confidentiels, par des moyens technologiques ou autrement (accès limité des lieux, mots de passe informatiques, clauses de confidentialité des membres de la direction, etc.);
- (ii) toute personne en possession d'une Information importante relative à Groupe Colabor doit s'abstenir de divulguer cette information à qui que ce soit, sauf dans le cours normal des activités; lorsque divulguée dans ces circonstances, il sera indiqué spécifiquement à toutes les parties concernées que cette information doit être tenue confidentielle;
- (iii) toute personne en possession d'une Information importante relative à Groupe Colabor doit éviter de faire de la divulgation sélective d'information confidentielle à des tiers (par exemple, à des analystes financiers et des investisseurs institutionnels); dans le cas où, par inadvertance, il y aurait divulgation sélective, les administrateurs de Groupe Colabor s'assureront de la divulgation immédiate de l'information selon les règles applicables.

1.2 Maintien du caractère confidentiel

Si les administrateurs de Groupe Colabor décident de retarder la diffusion d'une Information importante, le caractère confidentiel doit en être maintenu.

Aux termes de la Législation, Groupe Colabor n'est pas tenue d'émettre un communiqué de presse lorsque la direction appréhende un préjudice grave et qu'il est fondé de croire qu'aucune opération sur les titres de Groupe Colabor n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public. Par ailleurs, le caractère confidentiel de l'information ne doit pas être maintenu au-delà d'une courte période. De plus, dès que la confidentialité d'une Information importante est maintenue en conséquence du préjudice que sa divulgation pourrait causer à Groupe Colabor, les administrateurs de Groupe Colabor ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune opération n'est effectuée par des Initiés ou tout employé de Groupe Colabor, en possession de cette information, et ce, tant que ladite Information importante n'aura pas été diffusée auprès du public.

Les Règles de divulgation énumèrent les événements suivants, à titre d'exemples, où la divulgation de l'Information importante est susceptible de causer un préjudice à Groupe Colabor :

- (i) la divulgation de l'information nuit à la capacité de Groupe Colabor de réaliser des objectifs précis et restreints, ou de conclure une opération ou un ensemble d'opérations en cours; par exemple, la diffusion hâtive du fait que Groupe Colabor désire acquérir un élément d'actif important pourrait avoir comme résultat d'augmenter le prix d'acquisition;
- (i) la divulgation de l'information fournirait aux concurrents des renseignements confidentiels dont ils pourraient tirer des avantages importants; une telle information peut être gardée confidentielle si les administrateurs de Groupe Colabor sont d'avis que le préjudice que Groupe Colabor subirait en conséquence de la divulgation est plus grand que le préjudice que subirait le marché en n'ayant pas accès à l'information; il est possible de ne pas divulguer, pour des motifs de concurrence, une information concernant la décision de procéder à une transaction, ou encore, des détails sur les caractéristiques d'un nouveau projet; cependant, une telle information ne peut être gardée confidentielle dans l'éventualité où les concurrents peuvent obtenir ladite information par d'autres sources;
- (ii) la divulgation d'une information relative à l'évolution de négociations en cours à l'égard d'une transaction compromettrait le succès de celles-ci; il n'est pas nécessaire de diffuser une série de communiqués de presse sur l'évolution des négociations portant sur une transaction avec un tiers; la divulgation doit avoir lieu une fois que l'«information concrète» est disponible, par exemple, lorsqu'il y a une décision définitive de réaliser la transaction ou, ultérieurement, la confirmation des conditions définitives de la transaction.

Encore une fois, dans l'éventualité du report de la divulgation d'une Information importante, le caractère confidentiel de celle-ci devra être maintenu. Dans l'éventualité où l'Information importante est autrement diffusée (autrement que dans le cours normal des affaires), les administrateurs de Groupe Colabor seront alors tenus de procéder à la divulgation immédiate de l'information. Par ailleurs, dans l'éventualité où l'activité du marché révèle que les opérations boursières sont indûment influencées par des rumeurs, Groupe Colabor pourrait être tenue de divulguer l'information plus tôt que prévu.

1.1 Communication sélective de l'information

Les règles applicables en matière de valeurs mobilières disposent que, sauf dans le cours normal des affaires, Groupe Colabor et quiconque ayant des rapports particuliers avec Groupe Colabor ne doivent informer quiconque d'une Information importante avant que cette information n'ait été communiquée au public. La Législation interdit également quiconque entretient des rapports

particuliers avec Groupe Colabor, d'acheter, de vendre ou d'autrement transiger des titres de Groupe Colabor, si une Information importante concernant Groupe Colabor a été portée à sa connaissance, mais n'a pas été communiquée au public.

Les dispositions de la Législation interdisant la communication d'Informations importantes s'appliquent à quiconque entretient des rapports particuliers avec Groupe Colabor. Les personnes dans cette situation sont notamment les Initiés au sens des lois sur les valeurs mobilières, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Groupe Colabor, toute personne qui entreprend des activités professionnelles ou commerciales avec Groupe Colabor ou quiconque reçoit une Information importante d'une personne dont il sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle entretenait des « rapports particuliers » avec Groupe Colabor. La définition de rapports particuliers est large. La Législation interdit non seulement la communication d'information par les dirigeants, les responsables des relations avec les investisseurs et les autres personnes qui communiquent régulièrement avec les analystes, investisseurs institutionnels et participants du marché, mais elle interdit aussi la communication d'information non autorisée au préalable par des employés ne faisant pas partie de la direction d'un émetteur.

Les restrictions relativement à la communication sélective d'Informations importantes n'empêcheront pas les administrateurs de Groupe Colabor de communiquer sélectivement de l'information dans le cours normal des affaires. Les lignes directrices en matière de communication de l'information adoptées par les autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières donnent les exemples suivants de communication soit : les communications avec les vendeurs, les fournisseurs et les partenaires stratégiques, les employés, les dirigeants et les membres du conseil d'administration, les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les conseillers financiers et les courtiers, les parties à des négociations, les syndicats et les associations industrielles, les organismes d'état et les organismes de réglementation.

L'exception autorisant la divulgation sélective de l'information ne permet pas à Groupe Colabor ou aux administrateurs de Groupe Colabor de communiquer de l'Information importante sur une base individuelle à certains analystes ou à des investisseurs institutionnels.

1.2 Communiqué de presse

L'Information importante de Groupe Colabor doit être divulguée au public, par voie de communiqué de presse, sans délai, en se conformant aux obligations d'information occasionnelle relative à l'activité et aux affaires de Groupe Colabor.

Un projet de communiqué de presse est alors préparé et transmis à toute personne qui est responsable de valider un aspect de son contenu.

Le communiqué de presse doit être rédigé de façon à s'assurer que l'Information importante présentée dans celui-ci est basée sur les faits, qu'elle est équilibrée et complète, sans accentuer l'aspect favorable de la nouvelle, ni en atténuer l'aspect défavorable, et qu'elle n'est pas trompeuse, désuète, incomplète, incorrecte ou muette sur un fait d'une façon qui rend une autre information trompeuse ou incomplète.

La divulgation doit permettre de faire une évaluation raisonnable et objective de l'information (par exemple : nature de l'entente, durée, coûts et revenus en cause, etc.). Les observations sur des événements futurs concernant les affaires de Groupe Colabor devraient se limiter au strict minimum requis aux fins de permettre aux investisseurs d'évaluer les perspectives de Groupe Colabor.

Aux termes des Règles de divulgation, un préavis de la diffusion de ce communiqué de presse devrait être donné à la Bourse.

Par conséquent, lorsqu'un communiqué de presse doit être diffusé pendant les heures de négociation, il est essentiel que le service de la surveillance du marché de la Bourse soit avisé avant de diffuser le communiqué de presse, afin de permettre au personnel du service de la surveillance du marché de la Bourse de déterminer s'il y a lieu de suspendre provisoirement les opérations sur les titres de Groupe Colabor. Normalement, la suspension des opérations ne sera justifiée que si l'annonce de l'Information importante est imminente.

Groupe Colabor est également tenue de transmettre l'Information importante aux médias par le moyen le plus rapide possible, de façon à en assurer une vaste diffusion. Étant donné que la divulgation de l'information est primordiale afin de permettre à tous les investisseurs de négocier sur un pied d'égalité, la responsabilité d'assurer la diffusion efficace du communiqué de presse incombe aux administrateurs de Groupe Colabor.

1.3 Communications électroniques

La diffusion de l'information par le biais d'un site web, du courrier électronique ou de l'Internet est également assujettie à la Législation et aux Règles de divulgation décrites ci-dessus. L'information diffusée par des moyens de communication électroniques devra se baser sur les mêmes règles que dans le cas de l'information diffusée par des moyens traditionnels, tels que le communiqué de presse. Par conséquent, l'information diffusée par voie électronique ne peut être trompeuse pour les investisseurs (du fait qu'elle est incomplète ou désuète) ni de nature promotionnelle, et elle ne peut être utilisée pour diffuser de l'Information importante qui n'est pas encore connue du public. De plus, les administrateurs de Groupe Colabor doivent périodiquement réviser, mettre à jour ou corriger, au besoin, l'information affichée sur son site, le cas échéant. Aucune Information importante ne doit être diffusée par voie de communications électroniques avant de n'avoir été diffusée d'abord par l'entremise d'un service de presse.

Les personnes ayant accès à de l'Information importante à l'égard de Groupe Colabor ne doivent pas utiliser les communications électroniques pour laisser fuir ou discuter de l'Information importante non divulguée relative aux activités et aux affaires de Groupe Colabor.

Il est entendu que l'information non importante communiquée à des tiers (investisseurs privés, analystes financiers, investisseurs institutionnels) devrait aussi être mise à la disposition de tous les investisseurs. Par conséquent, cette information sera également affichée sur le site web à moins que le volume ou le format ne rende ceci excessivement compliqué. Dans ce cas, les administrateurs de Groupe Colabor préciseront sur le site web le nom de la personne avec qui les investisseurs pourront communiquer pour avoir accès à cette information, s'ils le désirent.

Les administrateurs de Groupe Colabor veilleront à maintenir un lien de courrier électronique par le site web de Groupe Colabor permettant aux investisseurs de communiquer directement avec les responsables des relations avec les investisseurs de Groupe Colabor.

Les personnes impliquées dans les opérations de Groupe Colabor doivent prendre note que toute la correspondance reçue et transmise par courrier électronique est considérée comme de la correspondance corporative et qu'ils ne doivent donc pas communiquer de l'information confidentielle à l'extérieur, à moins que ladite information ne soit protégée par une technique de cryptage appropriée.

De plus, il est interdit aux personnes impliquées dans les opérations de Groupe Colabor de participer par le biais des sites de bavardage ou de groupes de nouvelles sur Internet, à des communications relatives à Groupe Colabor ou à ses titres.

Afin d'éviter les problèmes que peut causer le contenu des rapports d'analystes ou des documents émanant de tierces parties (informations trompeuses, responsabilité légale du contenu, etc.), Groupe Colabor n'affichera sur son site web aucun rapport d'analyste, ni aucune information émanant de tierces parties qui concernent les affaires de Groupe Colabor.

1.4 Comité de divulgation

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes qui portent sur les responsabilités en matière d'information continue octroient, au bénéfice des investisseurs sur les marchés secondaires, des recours à l'égard des sociétés publiques qui émettent des documents d'information continue ou font des déclarations publiques qui contiendraient des informations erronées ou omises.

Afin de s'assurer que Groupe Colabor évite d'avoir sa responsabilité engagée à l'égard de la présentation inexacte de faits dans des documents d'information continue ou suite à des déclarations orales, Groupe Colabor doit mettre en œuvre des processus de révision du contenu de l'information.

À cette fin, Groupe Colabor doit former un comité de divulgation dont les principales responsabilités sont les suivantes :

- (i) superviser l'administration générale des présentes lignes directrices;
- (ii) superviser la préparation de la documentation d'information continue;
- (iii) s'assurer que l'ensemble des dirigeants et employés de Groupe Colabor adhère aux principes énoncés aux présentes.

Le comité de divulgation est composé du président et chef de la direction de Groupe Colabor, du vice-président et chef de la direction financière de Groupe Colabor et d'une troisième personne désignée par les administrateurs de Groupe Colabor.

Le comité de divulgation relève du conseil d'administration de Groupe Colabor. Le comité de divulgation doit faire appel, lorsque requis, aux conseils d'aviseurs externes.

Le comité de divulgation doit, dans le cadre de la révision du contenu de l'information continue, s'assurer que Groupe Colabor n'a aucun motif raisonnable de croire qu'un document comporte une présentation inexacte de faits à l'égard de Groupe Colabor au moment de sa publication dans un « **Document essentiel** » tels que les états financiers annuels et trimestriels, les rapports de gestion, la notice annuelle d'information, la circulaire de sollicitation de procurations et toute autre information transmise aux actionnaires conformément aux lois applicables en matière de valeurs mobilières.

Les « **Documents non essentiels** » comprennent toutes les informations écrites autres que les documents essentiels qui sont déposés auprès des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières ainsi que toute autre information écrite à l'égard de Groupe Colabor qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce quelle se traduise par un changement appréciable sur la valeur ou le cours des titres de Groupe Colabor. Des exemples de Documents non essentiels sont le rapport annuel (à l'exclusion du rapport de gestion), les communiqués de

presse ou une version écrite de présentations effectuées par un Représentant autorisé de Groupe Colabor.

Préalablement à la publication d'un document, le comité de divulgation doit s'assurer qu'au moment de la divulgation de toute information relativement à Groupe Colabor, il n'y a aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contient une présentation inexacte des faits ou que le fait n'a pas été divulgué de manière appropriée.

À l'égard de la préparation des Documents essentiels, le comité de divulgation doit mettre en œuvre les procédures suivantes :

- (i) un membre du comité de divulgation préparera ou désignera un autre dirigeant de Groupe Colabor afin de préparer ou de superviser la préparation d'un projet initial de chaque Document essentiel;
- (i) chaque item des Documents essentiels devra être transmis aux dirigeants de Groupe Colabor et aux autres employés de Groupe Colabor qui possèdent une connaissance spécifique des éléments financiers ou commerciaux qui y sont contenus;
- (ii) chaque personne qui est responsable des fonctions financières ou commerciales de Groupe Colabor, selon le cas, devra réviser la description contenue dans les Documents essentiels qui est faite des activités dont elle est responsable;
- (iii) une personne membre de la haute direction de Groupe Colabor désignée par le comité de divulgation qui, de l'opinion du comité, a la meilleure compréhension de l'ensemble des affaires de Groupe Colabor devra être désignée afin de réviser les facteurs de risque ainsi que toute divulgation d'information prospective dans les Documents essentiels;
- (iv) chaque personne qui a participé à la préparation des Documents essentiels devra confirmer, par écrit, au président et chef de la direction de Groupe Colabor de même qu'au vice-président et chef de la direction financière de Groupe Colabor l'exactitude de l'information divulguée relativement aux activités dont elle est responsable;
- (v) les Documents essentiels seront alors soumis pour révision et approbation au comité de vérification, dans le cas de documents contenant de l'information financière, et au conseil d'administration de Groupe Colabor dans tous les autres cas.

À l'égard des Documents non essentiels, étant donné la responsabilité à laquelle serait exposée Groupe Colabor dans l'éventualité où un tel document contiendrait des informations erronées ou omises, la même procédure de préparation et de révision doit être mise en place. Cependant, avant la publication de tout tel document, ce dernier ne doit être soumis qu'à l'approbation du comité de divulgation.

1.5 Représentants autorisés

Toute demande d'information en provenance de l'extérieur concernant Groupe Colabor sera acheminée au président et chef de la direction de Groupe Colabor ou au vice-président et chef de la direction financière de Groupe Colabor (les « **Représentants autorisés** »), lesquels sont responsables des communications avec les médias, les investisseurs, les courtiers et les analystes financiers.

Tous les employés de Groupe Colabor qui ne sont pas des Représentants autorisés devront acheminer les appels aux Représentants autorisés identifiés ci-dessus.

Tout commentaire fait par un Représentant autorisé doit référer exclusivement à de l'Information importante déjà divulguée (par voie de communiqué de presse, de rapport semestriel ou de communication électronique).

Toute information publique concernant Groupe Colabor (communiqués de presse, rapports d'analystes financiers, notes prises à la suite d'une communication avec un analyste, article de journaux etc.) sera tenue par les Représentants autorisés dans un dossier particulier afin d'assurer la compilation complète de l'information publique.

1.6 Processus de corrections de l'information

Dans l'éventualité qu'il est porté à l'attention des administrateurs de Groupe Colabor que de l'information antérieurement divulguée par Groupe Colabor est erronée ou fait l'objet d'une omission importante ou que Groupe Colabor a omis de divulguer, en temps opportun, la survenance d'un changement important, le Comité de divulgation doit en être avisé immédiatement et doit mettre en œuvre les mesures requises afin de corriger, sans délai, l'information publique disponible à l'égard de Groupe Colabor. La mise en œuvre des mesures de corrections de l'information relève de la direction de Groupe Colabor, mais elles doivent être immédiatement communiquées aux administrateurs de Groupe Colabor.

1.7 Réactions aux rumeurs

En principe, il est convenu de ne pas commenter les rumeurs qui pourraient exister sur le marché quant aux activités ou aux affaires de Groupe Colabor. Cependant, la valeur ou le cours des titres de Groupe Colabor peut parfois être influencé par l'existence de rumeurs et de spéculations. Ainsi, si les dirigeants de Groupe Colabor sont d'avis qu'une rumeur peut influencer le cours des titres de Groupe Colabor, ils verront à émettre un communiqué de presse. En cas de doute, les dirigeants de Groupe Colabor communiqueront avec les autorités compétentes qui sont en charge de la surveillance du marché.

1.8 Restrictions applicables aux opérations boursières effectuées à l'égard des titres de Groupe Colabor

Les personnes en possession d'une Information importante relative à Groupe Colabor ne peuvent effectuer d'opérations boursières tant et aussi longtemps que l'information n'aura pas été entièrement divulguée et qu'un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la diffusion de l'Information importante ne se sera pas écoulé, permettant ainsi que l'information soit connue de façon générale.

La transmission de cette information à un tiers, sauf par obligation dans le cours normal des activités, est également interdite. Pour ce qui est des interruptions totales d'opérations prévues pour les administrateurs et certains dirigeants ou employés de Groupe Colabor en possession d'informations privilégiées de Groupe Colabor, il y a lieu de se reporter à l'article Article 2 - des présentes intitulé « Les opérations sur les titres de Groupe Colabor ».

Article 2 - Les opérations sur les titres de Groupe Colabor

Le principe fondamental de la Législation en ce qui a trait aux restrictions imposées aux Initiés est à l'effet que tous ceux qui investissent dans des valeurs mobilières accèdent, de manière égale, à l'information susceptible d'influer sur leurs décisions d'investissement. Par conséquent,

toute personne qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de Groupe Colabor ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf s'il est fondé de croire que l'information est connue du public ou de l'autre partie. De plus, cette personne ne peut communiquer cette information, sauf si elle croit que l'information est connue du public ou de l'autre partie ou si elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire que cette information sera utilisée en violation des lignes directrices établies aux présentes.

2.1 Responsabilité

L'acquisition ou la vente des titres de Groupe Colabor par les administrateurs, les dirigeants de Groupe Colabor et toute personne exerçant les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur ou des fonctions analogues au sein de Groupe Colabor (aux fins des présentes, les « **Initiés** ») entraîne, en vertu des lois applicables en matière de valeurs mobilières, une responsabilité civile ou pénale dans l'éventualité où ces derniers effectuent des opérations alors qu'ils disposent d'informations encore inconnues du public et susceptibles d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable ou d'informations susceptibles d'affecter la valeur ou le prix au marché du titre de Groupe Colabor (les « **Informations privilégiées** »).

La Législation étend également cette interdiction d'effectuer des opérations sur les titres de Groupe Colabor au moment où l'on dispose d'Informations privilégiées :

- (i) à toute personne qui dispose d'une Information privilégiée par suite des rapports qu'elle entretient avec Groupe Colabor dans l'exécution de ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;
- (i) à toute personne qui dispose d'une Information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un Initié ou d'une personne visée par la présente interdiction;
- (ii) à toute personne qui dispose d'une Information privilégiée qu'elle sait être privilégiée, concernant Groupe Colabor.

2.2 Opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et les employés de Groupe Colabor

Il est important d'établir des règles de conduite permettant d'assurer le respect de la Législation applicable en matière d'opérations effectuées sur les titres de Groupe Colabor par les administrateurs, les dirigeants et les employés de Groupe Colabor. Ces règles de conduite sont les suivantes, leurs applications étant cumulatives et non pas exclusives :

- (i) les administrateurs ainsi que les dirigeants et les employés de Groupe Colabor qui ont accès à de l'Information privilégiée concernant Groupe Colabor ne peuvent effectuer aucune opération sur les titres de Groupe Colabor lorsqu'ils sont en possession de cette Information privilégiée;
- (ii) sous réserve des restrictions des diverses lois sur les valeurs mobilières, ces personnes ne peuvent effectuer des opérations sur les titres de Groupe Colabor, durant une période déterminée commençant le 5^e jour suivant la fin d'un trimestre de l'exercice financier et se terminant le 2^e jour ouvrable suivant la publication des états financiers trimestriels et des résultats annuels de Groupe Colabor, de même que la publication d'une Information importante concernant Groupe Colabor. Plus précisément, ces

personnes ne peuvent effectuer des opérations sur les titres de Groupe Colabor qu'à l'extérieur des périodes de prohibition qui seront mises à jour sur une base annuelle en fonction de la date de la fin des trimestres de Groupe Colabor au cours de cet exercice;

- (iii) dans le cas d'une acquisition potentielle significative, une période de prohibition de transactions sera observée à partir du moment où une entente de principe est intervenue entre les parties jusqu'au 2^e jour ouvrable suivant l'annonce publique de la transaction par voie de communiqué de presse;
- (iv) dans le cas d'un changement dans la politique relative à la déclaration et au versement des dividendes, une période de prohibition de transactions sera observée à partir du moment où la recommandation est envoyée aux administrateurs de Groupe Colabor ou au comité de vérification, selon la première des deux échéances, jusqu'au 2^e jour ouvrable suivant l'annonce publique dudit changement par voie de communiqué de presse.

Les administrateurs ainsi que les dirigeants et les employés de Groupe Colabor doivent éviter de transiger fréquemment sur le marché de façon à éviter toute apparence de spéculation.

Les administrateurs ainsi que les dirigeants et les employés de Groupe Colabor ne peuvent vendre à découvert des titres de Groupe Colabor.

Les règles ci-dessus ont pour but d'aider les administrateurs ainsi que les dirigeants et les employés de Groupe Colabor à s'assurer et à rassurer les tiers qu'ils effectuent des opérations sur les titres de Groupe Colabor qu'à un moment où il est raisonnable pour eux de croire que toute Information privilégiée concernant Groupe Colabor a été publiquement divulguée.

Toute question relative à la mise en oeuvre des restrictions sur les opérations sur les titres de Groupe Colabor doit être adressée au président et chef de la direction ou au vice-président et chef de la direction financière de Groupe Colabor.

2.1 Divulgence d'Informations privilégiées

Tel que ci-haut mentionné, la Législation interdit la divulgation d'Informations privilégiées. Cette interdiction s'étend aux mêmes personnes à qui il est interdit d'effectuer des opérations lorsqu'en possession d'Informations privilégiées.

Il est important d'établir les règles de conduite additionnelles suivantes relatives à la divulgation d'Informations privilégiées :

- (i) les Informations importantes concernant les activités et les affaires de Groupe Colabor seront divulguées en temps opportun, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) il est interdit aux administrateurs ainsi qu'aux dirigeants et employés de Groupe Colabor de transmettre à quiconque toute Information importante reliée à l'entreprise ou aux affaires de Groupe Colabor avant que les actionnaires et le public en général n'en aient été informés (par voie de communiqué de presse ou autrement), sauf dans le cours normal des affaires et sous réserve d'une obligation de confidentialité.

2.2 Déclarations par les initiés assujettis

En sus des obligations applicables aux Initiés prévues aux présentes, la Législation impose également des obligations de divulgation de l'emprise à l'égard de certains initiés qui sont définis

comme étant des « initiés assujettis » au sens du « *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* ».

Toute personne qui devient un initié assujetti de Groupe Colabor devra déclarer, par le biais de SEDI, auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada (les « **commissions** ») son emprise sur les titres (incluant les « instruments financiers liés ») de Groupe Colabor dans les dix (10) jours suivants le moment où elle devient un initié assujetti et sera tenue de déposer un profil SEDI. À cet égard, une déclaration appropriée doit être complétée et déposée sur SEDI.

De plus, les initiés assujettis de Groupe Colabor sont tenus de déclarer toute modification (quel qu'en soit la nature) de leur emprise sur les titres (incluant les « instruments financiers liés ») de Groupe Colabor dans un délai de cinq (5) jours suivant cette modification. À cet égard, une déclaration d'initié doit être remplie et déposée auprès des commissions ou de SEDI, le cas échéant. L'initié assujetti de Groupe Colabor qui fait inscrire au nom d'un tiers des titres (incluant les « instruments financiers liés ») de Groupe Colabor est tenu de déposer une déclaration d'initié, sauf dans le cas du transfert en garantie effectué de bonne foi ou, dans le cas de toute autre opération qui est dispensée de l'obligation de déclaration au sens du « *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* ». Dans ce cas et dans l'éventualité où l'initié assujetti n'a pas déposé ladite déclaration, le cas échéant, le tiers est alors tenu, dès qu'il en a connaissance, de déposer lui-même cette déclaration.

L'obligation de remplir des déclarations d'initié demeure tant que la personne est un initié assujetti de Groupe Colabor et constitue une responsabilité qui incombe à l'initié assujetti, nonobstant que Groupe Colabor puisse satisfaire cette responsabilité en lieu et place de l'initié assujetti, de temps à autre.

* * *